

W. (n° 6)

c.

Eurocontrol

(Décision avant dire droit)

141^e session

Jugement n° 5159

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} A. W. le 5 octobre 2023, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 11 décembre 2023, la réplique de la requérante du 7 février 2024, la duplique d'Eurocontrol du 3 mai 2024, les écritures supplémentaires de la requérante du 7 août 2025 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 10 septembre 2025;

Vu les pièces complémentaires produites par Eurocontrol, les 20 juin, 6 et 17 octobre 2025, dans le cadre de suppléments d'instruction ordonnés par le Président du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision la plaçant en invalidité et déduisant de son allocation d'invalidité la contribution au régime de pensions.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 4961 et 4963, prononcés le 6 février 2025, au sujet des troisième et cinquième requêtes de l'intéressée. Il suffira de rappeler que celle-ci est entrée au service de l'Agence Eurocontrol, secrétariat

de l'Organisation, au Siège à Bruxelles (Belgique) en juin 2003, au grade A7, grade qui fut renommé AD8 à compter du 1^{er} juillet 2010. Elle fut promue au grade AD9 le 1^{er} juillet 2011. Le 1^{er} juillet 2014, elle fut nommée responsable des Accords et des Affaires économiques, au grade AD10, dans la fourchette de grades AD5-AD12. En juillet 2016, son emploi type fut renommé «Administrateur» dans la fourchette de grades AD5-AD12, la requérante restant au grade AD10. Le 20 avril 2018, l'intéressée fut affectée auprès de la Direction «Service central des redevances de route, Finances et Services informatiques centralisés» (CFI selon le sigle anglais), dans l'Unité Finances et achats au sein des Services financiers, unité qui fut renommée Unité Achats et accords à partir du 4 juillet 2019.

Le 21 octobre 2019, la requérante soumit à l'ancien Directeur général une plainte formelle pour harcèlement moral contre la chef de l'Unité des ressources humaines et services, M^{me} D., et deux de ses subordonnées, M^{mes} M. et G., ainsi que contre son superviseur de l'époque. Par une lettre du 19 mars 2020, elle reçut notification du classement de sa plainte au motif que les faits établis au cours de l'enquête qui avait été menée ne révélaient pas de preuves confirmant l'existence d'un harcèlement. Cette décision a donné lieu au jugement 4961 précité.

Avec effet au 1^{er} août 2021, dans le cadre d'un processus de réorganisation partielle de la Direction CFI, la requérante fut mutée au poste de «Spécialiste achats» de grade AD8 au sein de la Direction «Gestion du réseau». Cette rétrogradation de deux grades a fait l'objet de sa cinquième requête et donné lieu au jugement 4963, précité. À compter du 1^{er} août 2021, la requérante fut placée en congé de maladie.

Compte tenu du nombre total de jours d'absence de la requérante pour raisons de santé, le 21 novembre 2022, le Directeur général décida de convoquer une commission d'invalidité concernant son cas sur le fondement du paragraphe 5 de l'article 59 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Il désigna le Dr B., médecin-conseil de l'Agence, pour participer à cette commission. La requérante désigna à son tour le Dr K., puis, un troisième membre, le

Dr D., fut choisi d'un commun accord par les deux médecins déjà désignés.

Dans sa décision du 20 février 2023 – qui fut transmise à M^{me} D. le lendemain –, la Commission d'invalidité conclut que l'intéressée présentait une invalidité permanente qui l'obligeait à suspendre son service, mais qui ne résultait pas d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou d'une maladie professionnelle. La Commission précisait qu'un examen médical de révision était à envisager après une période de deux ans. Le 1^{er} mars 2023, la requérante fut informée des conclusions de la Commission et reçut notification de la décision de la chef de l'administration du personnel et support, agissant par délégation de pouvoir du Directeur général, entérinant celles-ci. Elle était avisée qu'elle devait suspendre ses fonctions à partir du 31 mars 2023. Dans le courant du mois de mars, elle formula plusieurs demandes tendant à l'obtention d'une copie de la décision de la Commission d'invalidité, mais sans succès.

Depuis le 1^{er} avril 2023, la requérante perçoit une allocation d'invalidité, qui équivaut à 70 pour cent de son traitement, et sa prime d'expatriation est supprimée. Conformément à l'article 78 du Statut administratif du personnel, la contribution au régime de pensions de l'Agence, fixée au taux de 8,75 pour cent à déduire de l'allocation d'invalidité, est aussi à sa charge.

Le 25 mai 2023, la requérante introduisit une réclamation contre la décision du 1^{er} mars 2023 la plaçant en invalidité et déduisant de son allocation d'invalidité la contribution au régime de pensions. Elle invoquait par ailleurs un harcèlement moral en tant que «cause de [s]a mise en invalidité» et dénonçait les circonstances entourant celle-ci. Elle demandait la prise en charge par l'Agence de «la cotisation pension de 8,75 [pour cent], rétroactivement à compter de [s]a mise en invalidité (31.03.2023)», ainsi que le remboursement des arriérés avec intérêts au taux de 8 pour cent l'an, la communication de l'intégralité de son dossier médical, y compris la décision de la Commission d'invalidité, et de tout autre élément ou document transmis par l'administration, la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie et l'ouverture d'une enquête pour harcèlement moral conformément au Règlement

d'application n° 40 relatif au harcèlement, tel que défini à l'article 12bis du Statut administratif du personnel. Par ailleurs, elle sollicitait l'indemnisation des préjudices matériel et moral qu'elle prétendait avoir subis, assortie d'intérêts, et l'octroi de dépens. Au moment du dépôt du mémoire en réponse, la réclamation n'avait pas encore été transmise à la Commission paritaire des litiges. Eurocontrol reconnaît à cet égard une «regrettable omission commise par le bureau du Directeur général».

Le 5 octobre 2023, la requérante a saisi le Tribunal de la présente requête, sur le fondement de l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci, attaquant la décision implicite de rejet de sa réclamation. Elle demande qu'Eurocontrol soit condamnée, d'une part, à prendre en charge la cotisation au titre du régime de pensions de 8,75 pour cent à compter du 1^{er} avril 2023 et à lui rembourser cette cotisation à compter de la même date et, d'autre part, à lui payer la différence de 30 pour cent entre l'allocation d'invalidité et son ancien traitement, y compris sa prime d'expatriation, depuis le 1^{er} avril 2023, le tout assorti d'intérêts de retard au taux de 8 pour cent l'an. Elle sollicite également le versement de plusieurs indemnités – dont 200 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi et 25 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs – et l'octroi de dépens à hauteur de 5 000 euros pour le recours administratif et de 8 000 euros pour le recours contentieux.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée, de même que toutes les conclusions de la requérante. Dans son mémoire en réponse, elle joint la décision de la Commission d'invalidité du 20 février 2023.

En date du 5 juin 2025, le Président du Tribunal s'est enquis auprès de l'Organisation de l'état d'avancement de la procédure d'examen de la réclamation introduite par la requérante le 25 mai 2023. En réponse à cette demande, Eurocontrol a communiqué l'avis de la Commission paritaire des litiges daté du 10 décembre 2024, ainsi que la décision finale du nouveau Directeur général datée du 20 juin 2025. Dans son avis, la Commission paritaire a estimé que la réclamation était recevable et partiellement fondée, et a considéré que «les décisions de la

Commission d'invalidité d[evai]ent être suffisamment motivées en exposant les raisons pour lesquelles [s]es membres [...] [étaient] parvenus à leurs conclusions particulières relatives à l'origine professionnelle ou pas de l'invalidité». Dans sa décision finale, le nouveau Directeur général a, quant à lui, rejeté comme infondée la réclamation et décidé d'ouvrir une procédure visant à évaluer si la maladie de la requérante était ou non d'origine professionnelle sur le fondement du Règlement d'application n° 10bis relatif à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle.

Dans ses écritures supplémentaires du 7 août 2025, la requérante demande que l'objet de sa requête soit étendu à l'annulation de la décision du nouveau Directeur général du 20 juin 2025 et porte à 10 500 euros le montant des dépens dus au titre de la présente procédure.

Dans ses observations finales, Eurocontrol maintient ses conclusions.

CONSIDÈRE:

1. La requérante attaque le rejet implicite de sa réclamation du 25 mai 2023 dirigée contre la décision du 1^{er} mars 2023 la plaçant en invalidité et déduisant de son allocation d'invalidité la contribution au régime de pensions.

Le Tribunal relève cependant qu'une décision définitive rejetant sa réclamation a été prise par le nouveau Directeur général en date du 20 juin 2025. Cette décision a été produite après qu'Eurocontrol eut déposé sa duplique, à la suite de quoi les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à son sujet dans des écritures supplémentaires. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal, il y a lieu de requalifier la présente requête, initialement formée contre une décision implicite, comme dirigée contre la décision du nouveau Directeur général du 20 juin 2025, ainsi que le demande la requérante dans ses écritures supplémentaires du 7 août 2025 (voir notamment, pour des cas de figure similaires, les jugements 4963, au considérant 3, 4962, au considérant 3, 4961, au considérant 3, 4820, au considérant 6, 4769, au considérant 3, 4768, au considérant 3, 4660, au considérant 6, 4065, au considérant 3, et 2786, au considérant 3).

2. La défenderesse demande que soit ordonnée la jonction de la présente requête avec les autres requêtes de la requérante qui étaient pendantes devant le Tribunal au moment de l'introduction de celle-ci, à savoir ses troisième, quatrième et cinquième requêtes.

Le Tribunal observe toutefois qu'une telle demande de jonction avait déjà été formulée par la défenderesse dans ces autres requêtes et qu'elle a été rejetée, notamment, par les jugements 4961 et 4963 précités, ce qui la rend sans objet.

Il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal de se prononcer à ce sujet.

3. La requérante conteste, sans remettre en cause la décision proprement dite de la placer en invalidité permanente pour une période de deux ans, le fait que la maladie justifiant cette décision n'ait pas été considérée comme étant d'origine professionnelle, ce qui a conduit à la déduction de son allocation d'invalidité de la contribution au régime de pensions au taux de 8,75 pour cent, qui est à sa charge. Elle se plaint également de ce qu'il n'aurait pas été statué valablement sur sa plainte pour harcèlement formulée dans sa réclamation du 25 mai 2023.

4. Le Tribunal constate tout d'abord que, dans sa décision du 20 juin 2025, le nouveau Directeur général, tout en concluant au rejet de la réclamation du 25 mai 2023 comme infondée, a informé l'intéressée qu'il avait décidé d'ouvrir une procédure sur le fondement du Règlement d'application n° 10bis relatif à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, visant à évaluer si sa maladie est ou non d'origine professionnelle. Il a précisé que cette procédure était distincte de la précédente procédure d'invalidité, qui était désormais close.

Il ressort également des pièces complémentaires produites par Eurocontrol dans le cadre de suppléments d'instruction ordonnés par le Président du Tribunal que la Commission d'invalidité, après s'être réunie le 18 août 2025, a, le 6 octobre suivant, confirmé l'invalidité définitive de la requérante et recommandé au Directeur général qu'il soit mis fin au service de cette dernière. La Commission s'est toutefois abstenue de se prononcer sur la question de savoir si cette invalidité

était ou non d'origine professionnelle. Elle a, à ce sujet, fait part de ce qui suit:

«La Commission d'invalidité ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur l'origine de l'invalidité. Elle recommande donc à [la requérante] de demander l'application du Règlement d'application n° 10[bis] (art. 16), afin qu'il soit procédé à une évaluation de l'origine professionnelle [alléguée] de sa maladie. La Commission d'invalidité se prononcera sur l'origine de l'invalidité après qu'une décision aura été prise dans le cadre dudit [r]èglement d'application (art. 18).»*

À cela s'ajoute le fait qu'il ressort de ces mêmes pièces complémentaires que la requérante a introduit, le 16 septembre 2025, une réclamation contre la décision du Directeur général du 20 juin 2025, en ce que ce dernier a déclaré irrecevable la seconde plainte pour harcèlement moral qu'elle a introduite le 25 mai 2023. À ce sujet, Eurocontrol a fait savoir que cette plainte est toujours en cours de traitement. Il n'est à cet égard de nouveau pas exclu que cette dernière procédure ait une incidence sur le sort des autres procédures en cours.

5. Dans un tel contexte, le Tribunal considère qu'il n'est pas à même d'examiner dès à présent le fond de la présente requête, ce qui risquerait en effet d'interférer dans le bon déroulement des différentes procédures en cours au sein de l'Organisation.

6. Toutefois, le Tribunal estime nécessaire de se prononcer dès à présent sur une demande procédurale formulée par la requérante à l'appui de différents moyens invoqués dans sa requête.

7. L'intéressée fait en effet valoir qu'il y aurait eu de la part de l'Organisation un refus illégal de lui communiquer tant son dossier médical que les pièces sur lesquelles s'est fondée la Commission d'invalidité pour prendre la décision du 20 février 2023, ce qui aurait eu pour effet de porter atteinte au caractère contradictoire de la procédure qui s'imposait en la matière. Ainsi, elle considère que, malgré les différentes demandes qu'elle a formulées en ce sens, elle n'aurait pas été mise en mesure de se défendre utilement à l'encontre des décisions de la placer en

* Traduction du greffe.

invalidité, du fait que ni son dossier médical ni les pièces sur lesquelles s'est fondée la Commission d'invalidité pour se prononcer sur son cas ne lui auraient été communiqués à ce jour.

La défenderesse répond qu'elle ne s'est jamais opposée à la communication de ces données médicales, mais que, en raison du comportement affiché par la requérante et son conseil à cet égard, il n'aurait pas été possible de procéder à une telle communication en conformité avec les règles de confidentialité applicables.

8. Le Tribunal observe tout d'abord que le seul document qui a été communiqué à la requérante concernant la procédure d'invalidité est la décision de la Commission d'invalidité du 20 février 2023 concluant à la non-reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie.

9. Or, s'agissant du droit à la communication à un fonctionnaire qui le réclame de ses données médicales ou du dossier d'une Commission médicale ou d'invalidité, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, telle qu'elle ressort notamment du considérant 5 du jugement 4118, le droit à la transparence ainsi que le principe général en vertu duquel toute personne a le droit de consulter les données personnelles qui la concernent ont pour effet qu'un fonctionnaire doit pouvoir accéder pleinement et sans entrave à son dossier médical et obtenir sur demande (en payant au besoin les frais correspondants) copie de l'intégralité dudit dossier (voir également les jugements 3994, au considérant 10, ou 3120, au considérant 7). Il n'en va différemment, en application de cette même jurisprudence, que si des circonstances particulières s'opposent temporairement à une telle communication. En outre, la décision de refuser temporairement de donner à un fonctionnaire plein accès à son dossier médical doit être pleinement justifiée et raisonnable (voir, par exemple, le jugement 3994, au considérant 10). Le Tribunal a également déclaré, au considérant 6 du jugement 3120, qu'en l'absence de règle ou règlement spécifique régissant le droit des fonctionnaires à accéder à leur dossier médical, ce droit doit être considéré comme comprenant celui de consulter l'ensemble des documents et notes figurant dans le dossier – et d'en

obtenir copie – et celui d’ajouter le cas échéant des notes pour rectifier tout élément du dossier considéré comme faux ou incomplet. Ainsi entendu, ce droit correspond au devoir de transparence de l’Organisation (voir également les jugements 4260, au considérant 2, et 2045, au considérant 11). Il s’ensuit que la confidentialité des informations médicales concernant l’état de santé des agents, dont se prévaut la défenderesse en l’espèce, n’a vocation à s’appliquer qu’à l’égard des tiers et non des fonctionnaires concernés (comparer avec le jugement 2045, au considérant 11).

10. S’agissant du contrôle que peut exercer le Tribunal à l’égard d’une décision prise par une commission d’invalidité quant à l’origine professionnelle ou non d’une maladie, le Tribunal rappelle que les appréciations d’ordre médical échappent à sa compétence (voir, par exemple, le jugement 4905, au considérant 13).

Toutefois, il résulte d’une jurisprudence constante que, si le Tribunal n’a pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celle formulée par une commission statuant en matière médicale, telle une commission d’invalidité, il est en revanche pleinement compétent pour contrôler la régularité de la procédure suivie et pour examiner si l’avis rendu par cette commission est entaché d’erreur matérielle ou de contradiction, si celui-ci a négligé des faits essentiels ou s’il a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées (voir notamment les jugements 4904, au considérant 2, 4709, au considérant 4, 4585, au considérant 10, 4473, au considérant 13, 4237, au considérant 5, 3994, au considérant 5, 2996, au considérant 11, 2361, au considérant 9, et 1284, au considérant 4). Mais, notamment dans le jugement 4904, le Tribunal avait été mis en possession du dossier médical constitué par la commission d’invalidité et le fonctionnaire informé de la teneur des éléments d’ordre médical le concernant, ce qui, à ce jour, ne semble toujours pas être le cas en l’espèce.

11. Il résulte des considérants qui précèdent que la requérante, qui n’a jusqu’à présent pas pu consulter son dossier médical ni les pièces sur lesquelles s’est appuyée la Commission d’invalidité pour se prononcer sur son cas, est fondée à soutenir qu’il y a eu violation de ses droits.

La défenderesse fait valoir que la décision de la Commission d'invalidité est annexée à son mémoire en réponse et souligne que, par un courriel du 29 novembre 2023, la chef du service santé et bien-être avait invité la requérante à venir consulter son dossier médical dans les locaux de l'Agence ou à demander que celui-ci lui soit adressé sur un support de son choix. Mais, d'une part, ce courriel est postérieur à l'introduction de la présente requête et, d'autre part, celui-ci ne répond pas au souhait expressément formulé par l'intéressée de se voir communiquer tant son dossier médical que les pièces sur lesquelles s'est fondée la Commission d'invalidité. Sur ce dernier point, il convient en effet d'établir une nette distinction entre la décision proprement dite de la Commission d'invalidité et les pièces en question. La défenderesse fait aussi valoir que, par un courriel du 7 mars 2023, la requérante avait été expressément invitée à se mettre en contact avec le service médical de l'Agence. Toutefois, il n'en reste pas moins que, par un courriel du 21 mars 2023, le Dr B., médecin-conseil de l'Agence, s'était alors contenté de faire savoir à l'intéressée qu'il avait «exprimé une demande de clarification au service juridique concernant la légalité d'un envoi direct à la requérante [de ses données d'ordre médical]».

Dans son dernier courriel adressé au Tribunal le 17 octobre 2025, Eurocontrol fait encore valoir ce qui suit:

«La requérante n'a pas encore reçu les données médicales sollicitées.

L'Organisation maintient toutefois qu'aucun refus d'accès n'a été opposé. Par lettre du 29 novembre 2023 [...], la requérante a été invitée à consulter son dossier médical selon des modalités respectueuses de la protection des données. La défenderesse a indiqué aussi les modalités selon lesquelles elle pourrait recevoir copie de ce dossier. À ce jour, la requérante n'y a pas donné suite».

Dans ses écritures supplémentaires du 7 août 2025, la requérante maintient qu'elle a droit à avoir accès à son dossier médical, «avec ou sans son médecin», et que c'est l'Organisation qui, notamment par l'intermédiaire du Dr B., bloque cette communication. Elle ajoute, de manière fort surprenante aux yeux du Tribunal, que:

«Tout est mis en œuvre par l'Agence pour gêner et refuser cette transmission. Le moindre obstacle créé artificiellement est mis en avant pour refuser ce dossier médical. Il n'appartient pas à la requérante de préciser que son dossier doit lui être envoyé par *email* ou par *courrier recommandé*,

sinon pourquoi ne devrait-elle pas préciser *dans une enveloppe brune avec fermeture par rabat autocollant et affranchie en mentionnant le motif des timbres ?*» (Italiques dans l'original.)

12. Afin de débloquer cette situation, le Tribunal considère, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la responsabilité respective des parties en la matière, qu'il convient:

- d'ordonner à la requérante d'indiquer à Eurocontrol les modalités exactes (y compris le mode de communication, l'adresse et le destinataire) selon lesquelles elle souhaite se voir communiquer son dossier médical et les pièces sur lesquelles s'est fondée la Commission d'invalidité pour se prononcer sur son cas, dans un délai de quinze jours à compter du prononcé du présent jugement;
- d'ordonner à la défenderesse de communiquer à la requérante ces dossier et pièces, selon les modalités ainsi indiquées par cette dernière, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces indications;
- d'autoriser la requérante à déposer des écritures supplémentaires dans un délai de trente jours à compter de la réception de ces dossier et pièces, et ce, sans prolongation de délai possible; et
- d'autoriser Eurocontrol à déposer des observations finales dans un délai de trente jours à compter de la réception des éventuelles écritures supplémentaires de la requérante, et ce, sans prolongation de délai possible.

13. L'examen de la présente requête est reporté pour le surplus et les dépens de la procédure sont, en conséquence, réservés.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Le dossier médical de la requérante et les pièces sur lesquelles s'est fondée la Commission d'invalidité pour se prononcer sur son cas seront communiqués à l'intéressée par Eurocontrol conformément à ce qui est énoncé au considérant 12 ci-dessus.
2. L'examen de la requête est, pour le surplus, reporté.
3. Les dépens de la présente procédure sont réservés.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.